



Casablanca, le 7 janvier 2010

**AVIS N°05/10**  
**RELATIF A L'ADMISSION EN BOURSE DES OBLIGATIONS**  
**ONCF, TRANCHE "A "**

**Avis d'approbation de la Bourse de Casablanca n°01/10 du 05 janvier 2010**  
**Visa du CDVM n° VI/EM/002/2010 du 05 janvier 2010**

Vu le dahir portant loi n°1-93-211 du 21 septembre 1993, modifié et complété par les lois n°34-96, 29-00, 52-01 et 45-06 relatif à la Bourse des Valeurs, et notamment son article 14 bis,

Vu les dispositions du Règlement Général de la Bourse des Valeurs, approuvé par l'arrêté du Ministre de l'économie et des Finances n°1268-08 du 7 juillet 2008 et notamment son article 1.1.12.

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'OPERATION**

**◆ Cadre de l'opération**

En 2002, l'ONCF a réalisé un important chantier de restructuration portant sur le transfert de sa caisse des retraites au RCAR, lequel a été couvert par un premier Contrat Programme Etat ONCF sur la période 2002 - 2005. Cet accord fixait les engagements de l'Etat au titre du service de la dette qui a été contractée par l'ONCF pour financer l'opération de transfert. Ces engagements se matérialisent par des dotations en capital définies selon un échéancier fixé dans ledit contrat programme.

Au titre de la même année, l'Office a engagé un important programme d'investissement ayant pour objectif la mise à niveau de son appareil de production et l'amélioration de la capacité sur les axes porteurs. Ce programme d'investissement comprend aussi des projets d'extension du réseau ferroviaire notamment à travers le développement de la desserte du nouveau port de Tanger - Méditerranée et de la liaison ferroviaire Taourirt - Nador.

Le développement de ces nouvelles dessertes répondait à la volonté de l'Etat de raccorder la région du nord du Royaume au réseau ferré et ce afin d'accélérer son développement. Pour accompagner cette ambition, l'Etat a sollicité l'ONCF pour la réalisation des travaux

d'extension moyennant un financement pris en charge entièrement par l'Etat. Cet accord s'est matérialisé par la signature en 2002, au même titre que pour le transfert de caisse de retraite, du Contrat Programme 2002-2005, lequel a fait l'objet d'un 1<sup>er</sup> avenant fixant les engagements de l'Etat vis-à-vis de l'ONCF en terme de prise en charge du service de la dette afférents à ces projets. Rappelons que la prise en charge du service de la dette par l'Etat se fait à travers des dotations en capital versées à l'ONCF selon un échéancier fixé dans le Contrat Programme.

Les modalités de financement de ces projets spécifiques ainsi que les engagements de l'Etat en termes de dotations en capital ont par ailleurs été repris dans le Contrat Programme Etat ONCF 2005 - 2009 et l'avenant n°1 y afférent.

Lors de l'exécution de ces deux projets, certaines modifications du programme des travaux ont été indispensables pour répondre à des nouvelles contraintes techniques inhérentes à la réalisation optimale de ces deux projets et pour satisfaire aux décisions des pouvoirs publics relatives, notamment au tracé et à la suppression des passages à niveau. De ce fait, suite à l'adjudication des marchés relatifs à ces projets ainsi qu'aux modifications précitées, le coût de réalisation a été revu à la hausse par rapport aux estimations initiales.

Parallèlement, les Conseils d'Administration de l'ONCF tenus le 7 mars 2008 et le 16 octobre 2009 ont convenu que le prochain contrat programme Etat - ONCF couvrant la période 2010-2015 comprendra, en plus de la réalisation du projet Ligne à Grande Vitesse, les investissements rentrant dans le cadre du programme général de l'ONCF pour cette période.

En attendant la mise en place du nouveau Contrat-Programme entre l'Etat et l'ONCF pour la période 2010-2015, dont les travaux préparatoires sont en cours pour tenir compte de l'actualisation des coûts des projets précités et de nouveaux projets d'investissement, un avenant au contrat programme 2005-2009 a été signé le 30 décembre 2008 portant ainsi la nouvelle enveloppe d'investissement 2005-2009 à 17,998 Gdh, soit une augmentation de 2,5 Gdh par rapport à celle arrêtée au Contrat Programme.

Ce nouveau contrat programme, couvrant la période 2010-2015, qui fixe ainsi les engagements de l'Etat devrait permettre de préserver les équilibres de l'office.

Outre le financement du surplus lié à l'investissement relatif au raccordement de Tanger Med et au développement de la liaison ferroviaire Taourirt Nador, l'ONCF a enregistré depuis 2007 des arriérés de TVA à payer qui n'étaient pas prévu dans le Contrat Programme 2005-2009. En effet, l'augmentation du taux de TVA sur investissement de 14% à 20% suite au changement de la loi de finance 2007 a entraîné un surcoût de financement pour l'Office que celui-ci devra financer.

Notons que l'ONCF a déjà eu recours en 2006 au financement par appel public à l'épargne à travers une émission obligataire d'un montant de 1,33 Gdh répartie en deux tranches : une tranche de 800 Mdh garantie par un nantissement de créances professionnelles vis à vis de l'OCP et servant à financer le doublement de la voie entre Nouasser et Jorf Lasfar et une tranche de 530 Mdh garantie par l'Etat et qui avait pour objectif de rembourser par anticipation un prêt de la BAD, lui même garantie par l'Etat.

Pour rappel, conformément à l'article 6 du Dahir de création de l'ONCF n° 1-63-225 (14 rabia I 1383) - B.O .9 août 1963, le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs

nécessaires à la bonne administration de l'Office et délibère sur les questions intéressant la gestion de l'Office notamment l'autorisation accordé au directeur à contracter des emprunts. De plus, selon l'article 18 du Dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques autres organismes, les établissements publics soumis au contrôle d'accompagnement et liés à l'Etat par des contrats programmes sont dispensés de l'approbation du Ministre chargés des Finances.

Ainsi, le Conseil d'Administration tenu le 16 octobre 2009, en application du programme d'investissement de l'ONCF pour la période 2005-2009 tel qu'il est arrêté dans le projet de Contrat Programme Etat ONCF pour la période 2005-2009 en date du 29 juillet 2005, tel qu'il a été modifié par l'avenant n°1 en date du 30 décembre 2008, a autorisé l'émission d'obligations pour un montant global de 1 Gdh et a donné tous pouvoirs au Directeur Général à l'effet de procéder à une émission d'obligations et d'en arrêter les modalités et caractéristiques, et ce dans la limite dudit montant.

#### ◆ Objectifs de l'opération

Le recours à la dette auprès des marchés des capitaux entre dans la stratégie de financement global de l'ONCF et cadre notamment avec le programme d'investissement de l'Office arrêté pour la période 2005-2009. En effet, il s'agit de financer le surcoût d'investissement lié au développement de la desserte ferroviaire du nouveau port de Tanger-Med inauguré par SM le Roi Mohammed VI et mise en service le 17 juin 2009 ainsi que de la desserte Taourirt – Nador, inaugurée et mise en service le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Les surcouts ainsi que les retards constatés sur ces deux projets sont dus essentiellement à :

##### Projet Taourirt-Nador :

- Changement de tracé suite aux doléances des riverains dans la zone de Melga et Ouidane ;
- Difficultés liés à l'organisation du réseau urbain de la ville de Nador ;
- Intempéries de 2008 qui ont causé l'arrêt des chantiers pour de longues périodes.

##### Projet Tanger-Med :

- La nature du sol fortement accidenté ;
- L'adoption de la solution tunnel de 600 ml au lieu de la grande tranchée à Sidi Ali ;
- Difficultés lors de la réalisation des 8 viaducs ;
- Intempéries en 2008 qui ont provoqué d'énormes dégâts et retardés par la même occasion l'avancement des travaux. La plateforme a été complètement immergée de boue et les ouvrages d'assainissement totalement obstrués.

Le financement de ces projets était couvert dans le cadre du Contrat de Programme 2005 -2009 qui allouait initialement une enveloppe totale de 15,479 Gdh. Cependant, afin de couvrir le surcoût engendré suite à la revalorisation des coûts des projets Tanger Med et Taourirt Nador, un avenant au contrat programme 2005-2009 a été signé en date du 30 décembre 2008 portant l'enveloppe du programme d'investissement à 17,997 Gdh. Ce différentiel, de près de 2,519 Gdh, a d'ores et déjà été financé à hauteur de 1,540 Gdh par des lignes de financement nationales et internationales réparties comme suit :

Projet Taourirt-Nador : - 1 Gdh financé sur une ligne de crédit portugaise.

- Projet Tanger-Med :
- 400 Mdh, financé par un consortium de banques locales ;
  - 140 Mdh, correspondant à 16,2 M\$ financé par la Banque Islamique de Développement.

Le reliquat sera pour sa part financé par le produit net de cette émission obligataire.

Aujourd'hui, le programme d'investissement sur la période 2005-2009 a été engagé à hauteur de 97,5% et les réalisations cumulées représentent 82,4% du programme global. Pour le budget d'investissement de l'année 2008, les réalisations ont atteint 3,904 Gdh, soit 90,5% du budget arrêté. Les principales réalisations de l'année 2008 ont ainsi concerné :

- L'achèvement du projet de doublement de la voie entre Sidi El Aïdi et Settat ;
- La réalisation des travaux de modernisation, de réaménagement et d'extension du complexe ferroviaire de Marrakech et la poursuite de ces mêmes travaux en gare de Fès ;
- L'achèvement des travaux de construction du centre de maintenance des rames automotrices électriques à deux niveaux à Casablanca ;
- L'achèvement des travaux de mise à niveau du réseau de télécommunication à travers le réseau et réalisation d'un schéma directeur et d'un plan stratégique des télécommunications à l'ONCF ;
- La poursuite des travaux de réalisation des projets de dessertes ferroviaires Tanger/Port de Ras R'mel et Taourirt/Port de Béni Ansar ;
- La poursuite réalisation du projet de la liaison ferroviaire « Sidi Yahia/Mechraà Bel Ksiri » ;
- La poursuite du projet de renouvellement voie et couche de ballast sur les lignes Sidi El Aïdi/Khouribga, Casablanca/Rabat et Tanger/Mechra à Bel Ksiri y compris les travaux de protection des zones inondables situées à travers le réseau ferroviaire ;
- La réception de huit (8) rames automotrices à deux niveaux, deux cent vingt cinq (225) wagons trémies à phosphate et soixante treize (73) voitures à voyageurs climatisées de réemploi et la réhabilitation de divers wagons ;
- La réception des travaux d'équipement du matériel à voyageurs d'un système de toilettes à rétention chimique et d'un système de sonorisation numérisé des trains.
- Le détail du programme d'investissement de l'ONCF tel qu'il a été prévu dans le Contrat programme Etat ONCF pour la période 2005-2009 et tel qu'il a été revu par l'avenant n°1 dudit Contrat Programme se présente comme suit :

<b>Programme d'investissements entrant dans le cadre du CP 2005-2009</b>	<b>Montants prévus dans le CP 2005-2009 (Mdh)</b>	<b>Investissements actualisés suite à l'avenant N°1 au CP 2005-2009 (Mdh)</b>	<b>% de dépassement</b>
Installations fixes	6 715, 5	6 396,0	-5%
Matériel roulant	2 987,3	4 060,2	36%
Equipement et outillage	486,3	541,6	11%
Projets spécifiques	5 289,7	7 000,0	32%
<b>Total</b>	<b>15 478,8</b>	<b>17 997,8</b>	<b>16%</b>

Source : ONCF

Lesdits surcoûts n'ont pas d'impacts significatifs sur la rentabilité des projets Tanger Med et Taourirt Nador. En effet, l'extension des terminaux vers Tanger Med ont généré un important flux d'affaires à l'Office. De plus, la connexion de l'usine de Renault -Nissan au réseau ferré prévue début 2012 contribuera d'avantage à l'amélioration du taux de rentabilité de cette même ligne.

S'agissant de la ligne Taourirt Nador, des opportunités nouvelles ont été identifiées notamment le transport du charbon du Port Béni Ensar vers les nouvelles stations de production de l'électricité de Béni Mathar. Cette opportunité a permis de réduire l'impact du surcoût constaté.

## **ARTICLE 2 : STRUCTURE DE L'OFFRE ET CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS EMISES**

### **◆ Structure de l'offre**

La présente opération porte sur un montant global d'un milliard de dirhams (1 000 000 000 dhs). L'ONCF envisage l'émission de 10.000 titres obligataires de valeur nominale de 100 000 dirhams cotés à la bourse de Casablanca et non cotés.

Elle se décompose en deux tranches :

- Une tranche A cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond d'un milliard de dirhams (1 000 000 000 dhs) et d'une valeur nominale de cent mille (100 000) dirhams ;
- Une tranche B non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond d'un milliard de dirhams (1 000 000 000 dhs) et d'une valeur nominale de cent mille (100 000) dirhams.

Le montant total adjudgé au titre des deux tranches ne devra en aucun cas dépasser la somme d'un milliard de dirhams (1.000.000.000 Dh), montant autorisé par le Conseil d'Administration du 16 octobre 2009.

### **◆ Caractéristiques des obligations ONCF "Tranche A"**

<b>Nature des titres</b>	Obligations cotées entièrement dématérialisées par inscription au Dépositaire Central (MAROCLEAR) et inscrits en compte auprès des affiliés habilités.
<b>Forme juridique</b>	Obligations au porteur.
<b>Plafond de la tranche</b>	1.000.000.000 Dh.
<b>Nombre de titres émis</b>	Maximum 10.000.titres.
<b>Valeur nominale unitaire</b>	100.000 Dh.
<b>Maturité</b>	15 ans.
<b>Période de souscription</b>	Du 18 au 20 janvier 2010.
<b>Date de jouissance</b>	25 janvier 2010.
<b>Date d'échéance</b>	25 janvier 2025.
<b>Procédure de 1ère cotation</b>	Cotation directe.
<b>Amortissement</b>	Amortissement annuel linéaire du principal
<b>Taux d'intérêt facial</b>	5,12% Le taux d'intérêt facial est de 5,12%, hors taxes, déterminé par référence à la courbe des taux secondaires de Bons du Trésor

	arrêtée lors de la séance du 4 janvier 2010 augmenté d'une prime de risque de 100 points de base.
<b>Prime de risque</b>	100 points de base répartis comme suit : 80 pbs relatif au risque afférent à la signature ONCF et 20 pbs relatif au risque d'une éventuelle hausse des taux.
<b>Négociabilité des titres</b>	Librement négociables à la Bourse de Casablanca. Aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité de ces obligations.
<b>Paiement du coupon</b>	Les coupons seront servis annuellement à chaque date d'anniversaire de l'émission ou le 1 <sup>er</sup> jour ouvrable de bourse suivant cette date si celle-ci n'est pas ouvrable.
<b>Remboursement du principal</b>	Le remboursement du principal des obligations émises par l'ONCF sera effectué annuellement à chaque date d'anniversaire de l'émission ou le 1 <sup>er</sup> jour ouvrable de bourse suivant cette date si celle-ci n'est pas ouvrable.
<b>Remboursement anticipé</b>	L'ONCF s'interdit de procéder au remboursement anticipé des obligations objet de cette émission. Toutefois, l'ONCF se réserve la faculté de procéder à des rachats d'obligations sur le marché secondaire, à condition que les dispositions légales et réglementaires le permettent, ces rachats étant sans conséquences pour un souscripteur qui désirerait garder ses titres jusqu'à l'échéance normale et sans incidence sur le calendrier de l'amortissement normal. Les obligations ainsi rachetées seront annulées.
<b>Clause d'assimilation</b>	Les obligations émises par l'ONCF ne font l'objet d'aucune assimilation aux titres d'une émission antérieure. Dans le cas où l'ONCF émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques à ceux des obligations de la Tranche A, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs des obligations anciennes, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives unifiant ainsi les opérations relatives à leur service financier et à leur négociation.
<b>Rang/Subordination</b>	Les Obligations émises par l'ONCF et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Emetteur, venant au même rang entre eux et toutes les autres dettes chirographaires, présentes ou futures de l'Emetteur.
<b>Garantie</b>	Les obligations émises par l'ONCF ne font l'objet d'aucune garantie.
<b>Notation</b>	Les obligations émises par l'ONCF n'ont pas fait l'objet d'une demande de notation.
<b>Droit applicable</b>	Droit marocain, avec comme juridiction compétente le tribunal de commerce de Rabat.
<b>Représentation des obligataires</b>	En attendant l'Assemblée Générale des Obligataires, le Directeur Général de l'ONCF en vertu des pouvoirs qui lui sont donnés par le Conseil d'Administration en date du 16 octobre 2009 procédera avant l'ouverture de la souscription, à la désignation d'un mandataire provisoire parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions d'agent d'affaires. L'identité

	de ladite personne sera portée à la connaissance du public par voie de communiqué de presse le 20 janvier 2010, au plus tard. Etant précisé que le mandataire provisoire nommé est identique pour la Tranche A et B de l'Emprunt, lesquelles seront regroupées dans une seule et même masse.
--	--

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE SOUSCRIPTION**

#### **◆ Période de souscription**

La période de souscription aux présentes émissions débutera le 18 janvier 2010 et sera clôturée le 20 janvier 2010.

#### **◆ Souscripteurs**

Les souscripteurs visés sont les personnes morales marocaines et étrangères telles que définis ci-après :

- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) régis par le Dahir portant loi n°1-93-213 du rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- les personnes morales :
  - les compagnies financières visées à l'article 92 du Dahir portant loi n°1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
  - les établissements de crédit visés au niveau du Dahir portant loi n°1-05-178 du 15 Moharrem 1427 (14 février 2006), sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
  - les entreprises d'assurance et de réassurance agréées, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
  - la Caisse de Dépôt et de Gestion, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui la régissent ;
  - les organismes de retraite et de pension sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ; et
  - les personnes morales de droit marocain ou étranger, n'appartenant pas à la liste des investisseurs ci-dessus ;

Les souscriptions sont toutes en numéraire, quelle que soit la catégorie de souscripteurs.

#### **◆ Identification des souscripteurs**

Les membres du syndicat de placement doivent s'assurer de l'appartenance du souscripteur à l'une des catégories définies ci-dessus. A cet effet, ils doivent obtenir copie du document qui l'atteste et le joindre au bulletin de souscription.

<b>Catégories de souscripteur</b>	<b>Documents à joindre</b>
<b>Personnes morales de droit marocain</b>	Photocopie du Registre de Commerce ou tout document équivalent comportant l'objet social qui fait apparaître son appartenance à la catégorie
<b>Personnes morales de droit étranger</b>	Tout document faisant foi dans le pays d'origine et attestant de l'appartenance à la catégorie, ou tout autre moyen jugé acceptable par le chef de file du syndicat de placement.
<b>Institutionnels de droit marocain hors OPCVM</b>	Photocopie du registre de commerce ou tout document équivalent comprenant l'objet social faisant ressortir leur appartenance à cette catégorie
<b>Institutionnels de l'investissement agréés de l'Etranger</b>	Tout document faisant foi dans le pays d'origine et attestant de l'appartenance à la catégorie, ou tout autre moyen jugé acceptable par le chef de file du syndicat de placement.
<b>OPCVM</b>	Photocopie de la décision d'agrément ; - Pour les fonds communs de placement (FCP), le numéro du certificat de dépôt au greffe du tribunal ; - Pour les SICAV, le numéro du registre de commerce
<b>Associations</b>	Photocopie des statuts et photocopie du récépissé du dépôt de dossier

Les souscripteurs peuvent formuler une ou plusieurs demandes de souscription en spécifiant le nombre des titres demandés et la nature de la tranche souscrite. Les demandes de souscription sont cumulatives quotidiennement, par montant de souscription, et les souscripteurs pourront être servis à hauteur de leur demande et dans la limite des titres disponibles.

Il n'est pas institué de plancher ou de plafond de souscription au titre de cette émission d'obligations.

Chaque souscripteur a la possibilité de soumissionner pour l'emprunt coté et/ou non coté.

Les membres du syndicat de placement sont tenus de recueillir les ordres de souscriptions auprès des souscripteurs à l'aide des bulletins de souscriptions, ferme et irrévocable, dûment rempli et signé par les souscripteurs.

Les membres du syndicat de placement s'engagent à ne pas accepter de souscriptions collectées par une entité ne faisant pas partie du syndicat de placement ;

Les ordres de souscription seront collectés, tout au long de la période de souscription, par le biais des Membres du Syndicat de Placement.

Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur ou son mandataire et transmis au membre du syndicat de placement. Toutes les souscriptions doivent être faites en numéraire et doivent être exprimées en nombre de titre.

#### ◆ **Garantie de bonne fin**

CDG capital, Attijariwafa Bank et BMCE en accord avec l'ONCF, s'engagent à assurer une garantie de bonne fin de cet emprunt. A ce titre, elles s'engagent irrévocablement à souscrire inconditionnellement et irrévocablement à l'intégralité des obligations non placées au terme de la période de souscription, à concurrence des montants respectifs définis dans le tableau ci-dessous, et ce au plus tard à la date de clôture des souscriptions

<b>Etablissement</b>	<b>Nombre de titres</b>	<b>Montant (Dh)</b>	<b>En % de l'émission</b>
CDG CAPITAL	5 500	550 000 000	55%
ATTIJARIWABA BANK	2 500	250 000 000	25%
BMCE CAPITAL	2 000	200 000 000	20%
<b>TOTAL</b>	<b>10 000</b>	<b>1 000 000 000</b>	<b>100%</b>

Les membres du syndicat de placement sont tenus par une obligation de résultat et restent entièrement responsables des souscriptions collectées par eux.

A la clôture de la période de souscription, les montants collectés par chaque membre du Syndicat de Placement viendront en déduction du montant garanti par ledit membre. Si la totalité du montant garanti par un membre est placée par celui-ci, il ne sera pas tenu d'exercer la Garantie de bonne fin pour le reliquat non placé par l'autre membre.

◆ **Syndicat de placement – Intermédiaires financiers**

<b>Type d'intermédiaires financiers</b>	<b>Nom / Adresse</b>
Conseiller Financier et Coordinateur global de l'opération	<b>CDG Capital</b> Place Moulay El Hassan – BP 408, Rabat
Organisme Centralisateur et Chef de File du Syndicat de Placement	<b>CDG Capital</b> Place Moulay El Hassan – BP 408, Rabat
Membres du Syndicat de Placement	<b>CDG Capital</b> Place Moulay El Hassan – BP 408, Rabat <b>Attijariwafa bank</b> 2, Boulevard Moulay Youssef, 20 000, Casablanca <b>BMCE Capital</b> Rond-point Hassan II – tour BMCE, Casablanca
Etablissement gestionnaire des titres	<b>CDG Capital</b> Place Moulay El Hassan – BP 408, Rabat
Dépositaire central	<b>Maroclear</b> Route d'El Jadida, 18, Cité Laia- Casablanca
Organisme domiciliataire	<b>CDG Capital</b> Place Moulay El Hassan – BP 408, Rabat
Etablissement chargé de l'enregistrement de l'opération à la Bourse de Casablanca	<b>CDG Capital Bourse</b> 9, boulevard Kennedy – Casablanca

**ARTICLE 4 : MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES**

◆ **Modalités de souscription et de centralisation des ordres**

Chaque souscripteur devra formuler son ou ses ordre(s) de souscription en spécifiant le nombre de titres demandés, le montant de sa souscription ainsi que la tranche souhaitée. Chaque souscripteur devra remettre à 15h00 au plus tard, tout au long de la période de

souscription, un bulletin de souscription ferme et irrévocable, au Membre du Syndicat de son choix qui se chargera de le transmettre à l'Établissement Centralisateur.

Un représentant dûment désigné par les membres du Syndicat de Placement devra remettre au Chef de File, sous pli fermé, au plus tard le 20 janvier 2010 à 15h30, l'état récapitulatif, définitif, détaillé et consolidé, des soumissions qu'il aura reçues.

Il sera alors procédé, le 20 janvier 2010 à 16h00, au siège de l'Établissement Centralisateur à la clôture de la période de souscription, en présence d'un représentant de chaque Membre du Syndicat de Placement, à :

- L'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et modalités de souscriptions sus mentionnés ;
- la consolidation de l'ensemble des demandes de souscriptions recevables c.à.d. toutes les demandes de souscriptions autres que celles frappées de nullité; et
- l'allocation selon la méthode définie ci-après.

A l'issue de la réunion d'allocation, à laquelle assisteront les représentants dûment désignés par chacun des membres du Syndicat de Placement, l'Émetteur et le Chef de File, un procès-verbal d'allocation (détaillé par catégorie de souscripteur et par membre du Syndicat de Placement) sera établi par le Chef de File. L'allocation sera déclarée et reconnue « définitive et irrévocable » par le Chef de File, l'Émetteur, les membres du Syndicat de Placement dès la signature par les Parties dudit procès-verbal.

#### ◆ Modalités d'allocation

L'allocation des obligations ONCF sera effectuée à un taux unique à la clôture de la période de souscription, qui s'étale du 18 au 20 janvier 2010 inclus à 16h00, selon les souscriptions présentées par les différents Membres du Syndicat de Placement.

Même si le plafond autorisé pour chaque tranche est de 1 milliard de dirhams, le montant adjugé pour les deux tranches ne devra en aucun cas dépasser 1 milliard de dirhams de l'ensemble de l'émission.

Les ordres de souscription seront consolidés. Les souscripteurs seront servis au même taux à hauteur des montants demandés.

Si le montant souscrit est supérieur au montant global de l'emprunt, l'allocation des titres se fera au prorata, sur la base d'un taux d'allocation déterminé par le rapport:

**« Quantité offerte / Quantité demandée »**

Si le nombre de titres à répartir, en fonction de la règle du prorata déterminée ci-dessus, n'est pas un nombre entier, l'allocation des obligations restantes sera effectuée par tirage au sort.

A l'issue de l'allocation, CDG Capital établira un état récapitulatif de l'ensemble des souscriptions ainsi que le résultat de l'allocation.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES**

### **◆ Règlement et livraison des titres**

Le règlement/livraison entre l'émetteur et les souscriptions se fera à travers la filière « appariement » de Maroclear et ce, en transmettant les instructions de livraison contre paiement (LCP) respectivement au dépositaire mandaté (CDG CAPITAL) par l'émetteur (ONCF) et aux dépositaires des souscripteurs. Le règlement/livraison se fera à la date de jouissance prévue le 25 janvier 2010. Les titres sont payables au comptant, en un seul versement le 25 janvier 2010 et inscrit au nom des souscripteurs.

A l'issue de l'allocation, les titres attribués à chaque souscripteur sont enregistrés dans son compte titre le jour du règlement/livraison. L'organisme chargé de l'enregistrement est CDG CAPITAL bourse.

### **◆ Date prévue pour l'inscription en compte des titres**

CDG Capital se charge de l'inscription en compte des titres au nom des acquéreurs et ce, le 25 janvier 2010.

### **◆ Domiciliation de l'émission**

CDG Capital est désigné en tant que domiciliataire de l'opération, chargée de représenter l'ONCF auprès du dépositaire central et d'exécuter pour son compte toutes opérations inhérentes aux titres émis dans le cadre de cette émission.

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE PUBLICATION DES RESULTATS**

Les résultats de l'opération seront publiés au bulletin de la cote de la Bourse de Casablanca, pour la Tranche A cotée le 25 janvier 2010, ainsi que dans un journal d'annonces légales, le 26 janvier 2010 pour les 2 tranches.

## **ARTICLE 7 : COTATION EN BOURSE**

<b>Date de cotation prévue</b>	25 janvier 2010
<b>Code</b>	Tranche A : 990 133
<b>Ticker</b>	Tranche A : OB133
<b>Procédure de première cotation</b>	Cotation directe
<b>Etablissement centralisateur</b>	<b>CDG Capital</b>
<b>Etablissement chargé de l'enregistrement de l'opération à la Bourse de Casablanca</b>	<b>CDG Capital Bourse</b>

◆ **Calendrier de l'opération**

<b>Ordres</b>	<b>Étapes</b>	<b>Au plus tard</b>
1	Réception par la Bourse de Casablanca du dossier complet de l'opération	04/01/2010
2	Emission par la Bourse de Casablanca de l'avis d'approbation	05/01/2010
3	Réception par la Bourse de Casablanca de la note d'information visée par le CDVM	05/01/2010
4	Publication de l'avis d'introduction de l'emprunt obligataire au bulletin de la cote	07/01/2010
5	Ouverture de la période de souscription	18/01/2010
6	Clôture de la période de souscription	20/01/2010
7	Réception par la Bourse de Casablanca des résultats de l'opération	21/01/2010 Avant 10h00
8	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Admission des obligations</li> <li>• Annonce des résultats de l'opération au Bulletin de la Cote</li> <li>• Enregistrement de la transaction en bourse</li> <li>• Règlement / Livraison par LCP</li> </ul>	25/01/2010

**Direction Marchés**